

NOTE D'INFORMATION

**relative aux compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État**

NOR : INTB1514643N

P. J. : 3 annexes.

Cette instruction a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2015 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

*Le directeur général des collectivités locales à mesdames et messieurs les préfets de régions
et de départements de métropole et d'outre-mer*

Cette instruction se compose de la présente note et de trois annexes :

- Annexe 1 : Tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement ;
- Annexe 2 : Tableaux-types transmis par les services locaux de la direction générale des finances publiques ;
- Annexe 3 : Exemple d'arrêté relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.



1. Présentation générale du mécanisme des compensations d'exonérations

1.1. Qu'est-ce qu'une compensation d'exonération ?

Les exonérations visent à placer en totalité ou en partie certaines valeurs, activités ou opérations hors du champ d'assujettissement à une imposition. Elles peuvent être appliquées de plein droit en vertu d'une disposition législative ou être conditionnées à l'adoption d'une délibération de la collectivité territoriale bénéficiaire du produit de la taxe.

Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'Etat prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Cette recette ne présente pas de caractère fiscal, les modalités de détermination de son montant n'étant pas indexées sur les éventuelles variations de taux décidées par les collectivités. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés.

Les exonérations appliquées sur la base d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité bénéficiaire n'ouvrent droit à aucune compensation.

Le mécanisme de compensation des exonérations d'impositions locales ne doit pas être confondu avec le dispositif de prise en charge par l'Etat des dégrèvements fiscaux. Les dégrèvements constituent une décharge pour le redevable du paiement de tout ou partie de sa cotisation inscrite au rôle d'imposition. Ceux-ci peuvent résulter de l'application d'une disposition législative relative à la situation d'un contribuable ou d'un immeuble ou bien d'une mesure de correction technique de liquidation du montant individuel de l'impôt. Les collectivités territoriales n'étant aucunement impliquées par ces opérations, le budget national verse la différence entre la cotisation émise et le produit effectivement perçu. L'Etat prend également à sa charge les admissions en non valeur des cotes fiscales frappées d'irrecouvrabilité.

La présente instruction traite des seules compensations d'exonérations.

1.2. L'impact de la suppression de la taxe professionnelle sur l'architecture générale des allocations compensatrices

La réforme de la fiscalité locale a modifié le paysage des allocations compensatrices d'exonérations fiscales.

La suppression de la taxe professionnelle a eu pour effet de faire disparaître certaines allocations compensatrices et de les remplacer, pour partie, par des dotations de compensation.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre bénéficient :

1. de la « *dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle* » (DUCSTP)¹ qui regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. de la « *dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale* » (DTCE-FDL)² en lieu et place de certaines allocations compensatrices régionales et départementales « historiques » ;
3. d'allocations compensatrices pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières ; les règles de calcul de l'allocation compensatrice d'exonération de taxe d'habitation ont été adaptées pour tenir compte du transfert de la part départementale de cette imposition au bloc communal. De même, les allocations compensatrices de taxes foncières ont connu quelques ajustements en raison des nouveaux fléchages de ressources fiscales opérés entre les différents niveaux de collectivités à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale. L'économie générale de ces deux derniers ensembles d'allocations compensatrices n'a toutefois pas été remise en cause ;
4. d'allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) n'a pas remis en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations ont été adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI sont majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

Pour mémoire, les allocations compensatrices au profit des FDPTP ont été abrogées³.

Depuis 2013, une nouvelle dotation de compensation s'ajoute aux allocations existantes. Son institution fait suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants.

¹ Cf. le I du III de l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2011.

² Cf. le XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

³ Compte tenu de la prise en compte des reversements de FDPTP (qui comportent les allocations compensatrices) dans le calcul de la DCRTP d'une part et dans la dotation alimentant le FDPTP 2011 d'autre part, l'article 46 de la loi de finances pour 2011 supprime l'ensemble des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FDPTP. Pour plus d'information, il convient de se reporter au V-2-5 de l'annexe I de la circulaire n°COT/B/11/07973/C DU 17 mars 2011 portant informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011.

L'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoit que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) s'applique, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1^{er} janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée, en lieu et place, la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat alimentant une dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Cette dotation est égale, pour chaque commune ou EPCI sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV jusqu'au 31 décembre 2012, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement aux communes et EPCI qui ne perçoivent plus le produit de la THLV depuis 2013.

La description détaillée de l'ensemble de ces allocations compensatrices figure dans le guide des allocations compensatrices versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, mis en ligne à la fois sur le site Intranet de la DGCL et le portail des collectivités locales (www.collectivites-locales.gouv.fr).

1.3. La place des allocations compensatrices au sein de l'ensemble des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Selon leur nature et leur objet, les allocations compensatrices sont partie intégrante ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 n'a pas apporté de modifications en ce domaine, le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration étant stabilisé depuis la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le III de l'article 23 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 fixe, à titre prévisionnel, le montant global des compensations jouant le rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans l'enveloppe normée et détermine leurs conditions d'évolution en 2015.

Au titre de l'exercice 2015, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 23 précité est estimée à 554 352 471 €. Il s'agit d'un montant cible fixé à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés. Il sert à déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars.

Le taux de minoration principal appliqué pour le calcul de chaque dotation ou compensation d'exonération correspond au *ratio* entre le montant de 554 352 471 € et le montant total à verser au titre de l'année 2015 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. Il s'établit ainsi à – 33,93 % à titre prévisionnel pour 2015.

2. Précisions relatives aux allocations compensatrices pour 2015 :

2.1. Compensation de l'évolution de l'assiette de l'impôt sur les spectacles

- Article 21 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015
- Articles 1559 et 1560 du code général des impôts

Afin de garantir la mise en conformité du droit national au droit communautaire et d'éviter une double imposition, le législateur a opéré une modification de l'assiette de l'ancien impôt sur les spectacles, réintitulé « impôt sur les cercles et maisons de jeux ». Les recettes brutes issues des réunions sportives se trouvent désormais placées, hors du champ d'assujettissement de l'impôt.

Les pertes de recettes résultant pour les communes de la modification du périmètre de l'assiette imposable à l'ancien impôt sur les spectacles sont compensées par un versement annuel dont le produit est prélevé sur les recettes générales de l'Etat. La compensation versée aux communes concernées est égale au produit de l'impôt levé en 2013 sur les recettes brutes des manifestations sportives. Des dispositions réglementaires doivent préciser les modalités de calcul et de versement de la compensation. Elles sont en cours d'élaboration.

2.2. Harmonisation des modalités de calcul des allocations compensatrices d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des personnes de condition modeste en cas de fusion d'EPCI quel que soit le régime fiscal de l'EPCI

- Article 34 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Article 1609 *nonies* C du CGI

L'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 vise à harmoniser les règles relatives au calcul des allocations compensatrices des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties consenties aux personnes de condition modeste, en alignant le régime applicable aux fusions d'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur celui des EPCI à fiscalité additionnelle.

Il permet de garantir aux EPCI qui fusionnent de ne pas perdre, du fait des opérations conduisant à l'évolution de périmètre, une part de la compensation d'exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière qu'ils percevaient avant la fusion.

Jusqu'alors, lors de fusions d'EPCI à FPU, la compensation allouée couvrait les exonérations de taxe d'habitation dans leur intégralité, mais ne tenait pas compte des pertes de ressources générées par certains allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties. La compensation mentionnée au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 n'était alors versée à l'entité issue de la fusion que pour les seules exonérations de taxe d'habitation mentionnées au I de l'article 1414 du code général des impôts.

Désormais, les nouveaux ECPI issus de fusion se voient transférer l'intégralité des allocations compensatrices d'exonérations bénéficiant aux EPCI préexistants quel que soit leur régime fiscal.

En 2015, de nouveaux états récapitulatifs prenant en compte le rattrapage au titre de l'année 2014 seront transmis aux préfetures par les services de fiscalité directe locale des DRFiP/DDFiP.

2.3. Précision sur la mise en œuvre des compensations relatives aux exonérations de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les établissements et les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la ville.

- Article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Articles 1383 C ter et I septies de l'article 1466 A du code général des impôts

La loi de finances a prévu des exonérations de CET et de TFPB d'une durée de cinq ans pour certains établissements et immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Les allocations compensatrices relatives à ces exonérations ne seront versées aux collectivités qu'à compter de l'année 2016.

Pour l'année 2015, les compensations seront gérées par la DGFIP par voie de dégrèvement.

3. Précision relative à la prise en compte de la compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) dans les contributions fiscalisées

- D de l'article 44 de la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999
- I de l'article 55 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004
- Article 1636 B *octies* du CGI

Lorsqu'un syndicat de communes est financé par des contributions fiscalisées, le produit fiscal à recouvrer dans chacune de ses communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. Pour l'application de cette disposition, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement.

La norme d'évolution applicable en 2015 est de 0 %. Cette information est utile aux communes pour le calcul du reversement d'une part de la CPS aux syndicats qui perçoivent une contribution fiscalisée.

4. Procédure de versement des allocations compensatrices

4.1. L'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en *ANNEXE 1* de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués par les services de fiscalité directe locale des directions départementales/régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif dont les modèles vous sont présentés en *ANNEXE 2*.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

- Pour le niveau communal (communes et EPCI) :
 - o un arrêté pour la DUCSTP
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE et CVAE
 - o un arrêté pour la compensation d'exonération de TH
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
 - o un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants
- Pour le niveau départemental :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
- Pour le niveau régional :
 - un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE

A cette fin, vous trouverez en *ANNEXE 3* un **exemple d'arrêté** relatif au versement de la *dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle*. **Il vous appartient de l'adapter aux autres allocations compensatrices.**

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

4.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées.

En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) soit la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles.

Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente instruction, le versement fractionné sera opéré selon les modalités suivantes : le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. Si par exemple le premier versement est effectué en mai, le montant à verser au titre de ce mois sera égal à cinq douzièmes du montant de la compensation. A compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59.

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Merci d'avance

Bien à vous

**Le directeur général
des collectivités locales**


Serge MORVAN

ANNEXE 1 : TABLEAU SYNOPTIQUE DES INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DES ARRETES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

TAXE D'HABITATION						
<p>COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION</p>	<p>RÉFÉRENCE DANS LE GUIDE DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES</p>	<p>COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES</p>	<p>EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)</p>	<p>EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX</p>	<p>N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TH)</p>	<p>Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les infirmes ou invalides selon revenus ; - les personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ; - les veufs ou veuves selon revenus
						1.
<p>THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants</p>	<p>4.2.</p>	<p>EPCI</p>	<p>Tableau 8 - Colonne 9</p>	<p>Taxe d'habitation</p>	<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER</p> <p>⇒ pour M 14 : 74835 – État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation</p>	
		<p>Communes</p>	<p>Tableau 4 - Colonne 15</p>	<p>ETAT 1259</p> <p>III - 1. : Détail des allocations compensatrices - Allocation pour perte de THLV</p>	<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER</p> <p>⇒ Compte 4651100000</p> <p>⇒ Code CDR COL9001000 (non interfacé)</p> <p>⇒ Compte budgétaire 313001</p>	

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES		COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		RÉFÉRENCE DANS LE GUIDE DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPB)
Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.	Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines :	2.1.1.1	Communes & EPCI	Tableau 3 ou 7 - Colonne 2	Tableau 10 - Colonne 1	III - 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)	N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701	
			Départements					
			Communes					
			EPCI					
ZFU 1 ^{ère} génération	ZFU 2 ^{ème} génération	2.1.1.2	Départements	Tableau 7 - Colonnes 4 ; 5 ; 6	Tableau 10 - Colonnes 3 ; 4 ; 5	ETATS 1259/1253	« Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »	
			EPCI					
ZFU 3 ^{ème} génération	Exonération de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux :	2.1.1.3	Communes EPCI	Tableau 3 - Colonne 5 Tableau 7 - Colonne 7 Tableau 10 - Colonne 2	Tableau 10 - Colonnes 3 ; 4 ; 5	N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER	⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	
			Départements					
Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété. Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence.	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété. Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence.	2.1.1.3	Communes EPCI	Tableau 3 - Colonne 5 Tableau 7 - Colonne 7 Tableau 10 - Colonne 2	Tableau 10 - Colonnes 3 ; 4 ; 5	N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER	⇒ pour M 52 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties	
			Départements					

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

<p>Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).</p>	<p>Id.</p>	<p>Id.</p>	<p>Id.</p>	<p>ETATS 1259/1253</p> <p>III - 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (bâti)</p>	<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 46511000000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé) ⇒ Compte budgétaire 310701</p> <p>« Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER</p> <p>⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p>⇒ pour M 52 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p>
<p>Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété.</p>					
<p>Abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une Convention d'utilité sociale (art. L445-1 du Code de la construction et de l'habitat)</p>	<p>2.1.1.4</p>	<p>Communes & EPCI</p>	<p>Tableau 3 ou 7 - Colonne 3</p>		
<p>Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>2.1.1.4</p>	<p>Départements</p>	<p>Tableau 10 - Colonne 2</p>		
<p>Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)</p>	<p>2.1.2.1</p>	<p>Communes EPCI</p>	<p>Tableau 3 - Colonne 6 Tableau 7 - Colonne 8</p>		
<p>Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM</p>	<p>2.1.2.2</p>	<p>Départements</p>	<p>Tableau 10 - Colonne 7</p>		

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		RÉFÉRENCE DANS LE GUIDE DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFI (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
Exonération de la part communale des terrains plantés en bois.		2.2.1.1	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 10	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».		2.2.1.2	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 11		
Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse.		2.2.2.1	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 12		
Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles situées hors de Corse.		2.2.2.2	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 - Colonne 12		
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM.		2.2.2.3	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 13	III - 1 : Détail des allocations compensatrices - Taxe foncière (non bâti)	<p>N° DE COMPTE ETAT à DEBITER</p> <p>⇒ Compte 4651100000</p> <p>⇒ Code CDR COL0301000 (non interfacé)</p> <p>⇒ Compte budgétaire 310701</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER</p> <p>⇒ pour M 14 : 74834 – État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières</p>

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION		RÉFÉRENCE DANS LE GUIDE DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES		COLLECTIVITÉS ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES		EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)		EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX		N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)	
⚠ Il existe des tableaux de la DGFIP spécifiques à la Corse pour les communes et les EPCI (tableaux 2 et 6)											
Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Exonération dans les ZRR Elle concerne : les créations ; les extensions ; les décentralisations ; les reconversions ; les reprises d'établissements en difficulté.	3.2.1.1	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 4 (Hors Corse)		Tableau 2 ou 6 – Colonne 4 (Corse)		ETAT 1259 III – 1. : Détail des allocations compensatrices - Taxe professionnelle / CFE		N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 4651100000 ⇒ Code CDR COL0301000 (non interface) ⇒ Compte budgétaire 310701	
				Tableau 1 ou 5 – Colonne 5 (Hors Corse)		Tableau 1 ou 5 – Colonne 5 (Corse)					
Exonération dans les ZFU L'exonération concerne les créations et extensions.	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	3.2.2.1	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 7		Tableau 1 ou 5 – Colonne 8		ETAT 1253 III – 2 b. CVAE – Dégrèvements et exonérations		N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER ⇒ Pour la M14 (la M52 et la M71) : 74833 État - Compensation au titre de contribution économique territoriale (CVAE et CFE).	
				Tableau 1 ou 5 – Colonne 10 (Hors Corse)		Tableau 2 ou 6 – Colonne 6					
Abattement part communale en Corse	Compensations relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	3.2	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 10 (Hors Corse)		Tableau 2 ou 6 – Colonne 8 (Corse)		b) Part relative aux exonérations compensées			
				Départements & Régions		Tableau 9 ou 11 – Colonne 1					

FISCALITE PROFESSIONNELLE ~ CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE		DOTATIONS DE SUBSTITUTION D'ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITE			
COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	RÉFÉRENCE DANS LE GUIDE DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	COLLECTIVITÉ S ou GROUPEMENTS BÉNÉFICIAIRES	EMPLACEMENT DANS LES TABLEAUX DGFIP (Annexe 2)	EMPLACEMENT DANS LES ÉTATS FISCAUX	N° DE COMPTE à VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
				N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 4651200000	
Dotations de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Départements et des Régions	3.1.1	Départements Régions Collectivité territoriale de Corse	Tableau 9 – colonne 2 (Départements)	ETATS 1259 ou 1253	N° DE COMPTE ETAT à DEBITER ⇒ Compte 4651200000
			Tableau 11 – colonne 2 (Régions et Corse)		
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) : regroupe la DCTP et la dotation pour réduction de recettes.	3.1.2	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – colonnes 2 et 3 (Hors Corse)	III – 1. Détail des allocations compensatrices -	N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER Pour la M52 et la M71 : 74835 Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.
			Tableau 2 ou 6 – colonnes 2 et 3 (Corse)		
			Tableau 2 ou 6 – colonnes 2 et 3 (Corse)		N° DE COMPTE COLLECTIVITE A CREDITER Pour la M14 : 748314 État – Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle

ANNEXE 2 : TABLEAUX TYPES TRANSMIS PAR LES SERVICES DE FISCALITE DIRECTE LOCALE DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES/REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES

I – Les Communes :

HORS CORSE

TABLEAU 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CFE ET DE CVAE REVENANT AUX COMMUNES EN N

TRESORERIE : [code] [nom de la trésorerie]

NOM DES COMMUNES (code INSEE)	DUCSTP		CFE				TOTAL colonnes 4 à 8	CVAE
	Plaft Tx TP 83 Réduction sal. Abattement 16%	REDUCTION RECETTES	REDUCTION CREATION ETAB ^T	ZONE REVITAL. RURALE	ZONE FRANCHE URBAINE	ZONE FRANCHE DOM		
	4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601		ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701				ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
[CODE] [NOM]								
TOTAL TRESORERIE								

CORSE

TABLEAU 2

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE CFE ET DE CVAE REVENANT AUX COMMUNES EN N

NOM DES COMMUNES (code INSEE)	DUCSTP		CFE				TOTAL colonnes 4 à 6	CVAE
	Plaft Tx TP 83 Réduction sal. Abattement 16%	REDUCTION RECETTES	REDUCTION CREATION ETAB ^T	ZONE REVITAL. RURALE	ABATT. 25% CORSE			
	4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601		4651100000 code CDR COL0301000, compte budgétaire 310701				ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701	
1	2	3	4	5	6	7	8	
[CODE] [NOM]								
TOTAL TRESORERIE								

TABLEAU 3

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AUX COMMUNES EN N
 (grille identique pour la Corse)

TRESORERIE : [code] [nom de la trésorerie]

NOM DES COMMUNES (code INSEE) [CODE] [NOM]	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TOTAL
	EXONERATIONS PERS. DE CONDITION MODESTE	EXO.ZUS (ZS, ZT et RC)	EXO. ZFU 3 ^{ème} génération	EXONERATIONS DE LONGUE DUREE (ETAT 1395)	EXONERATIONS CONSTRUCTIONS ANTISISMQUES	ZONE FRANCHE DOM	colonnes 2 à 7
	ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701						
1	2	3	4	5	6	7	8
[CODE] [NOM]							
TOTAL TRESORERIE							

TABLEAU 4

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE D'HABITATION ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES ET DE REVENANT AUX COMMUNES EN N
 (grille identique pour la Corse)

TRESORERIE : [code] [nom de la trésorerie]

NOM DES COMMUNES (code INSEE) [CODE] [NOM]	TH	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	TOTAL GENERAL	THLV
	EXO. PERS. DE CONDITION MODESTE	EXO. DE LONGUE DUREE BOIS (ETAT 1395)	EXO. NATURA 2000	EXO. TERRES AGRICOLES	ZONE FRANCHE DOM	Colonnes 10 à 13	
	ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701						(1)
1	9	10	11	12	13	14	15
[CODE] [NOM]							
TOTAL TRESORERIE							

(1) ETAT 4651100000 code CDR COL 9001000 N° de compte budgétaire 313001

II – Communautés de communes

HORS CORSE

TABLEAU 5

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE **CFE ET DE CVAE**
 REVENANT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES EN N
 [grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

	DCTP		CFE					CVAE
COMMUNAUTE DE COMMUNES	Réduction salaires Abattement 16%	REDUCTION RECETTES	REDUCTION POUR CREATION ETAB ^T	ZONE REVITAL. RURALE	ZONE FRANCHE URBAINE	ZONE FRANCHE DOM	TOTAL colonnes 4 à 8	
DESIGNATION DES EPCI	ETAT N° 4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601		ETAT N° 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701					ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701
1	2	3	4	5	6	7	8	9
[CODE] [NOM]								
TOTAL								

CORSE

TABLEAU 6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE **CFE ET DE CVAE**
 REVENANT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES EN N
 [grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

	DCTP		CFE				CVAE
COMMUNAUTE DE COMMUNES	Plaft Tx TP 83 Réduction salaires Abattement 16%	REDUCTION RECETTES	REDUCTION POUR CREATION ETABLISSEMENT	ZONE REVITAL. RURALE	ABATT. 25% CORSE	TOTAL colonnes 5 à 6	
DESIGNATION DES EPCI	ETAT N 4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601		ETAT N 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701				ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701
1	2	3	4	5	6	7	8
[CODE] [NOM]							
TOTAL							

TABLEAU 7

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES EN N
 [grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

COMMUNAUTE DE COMMUNES	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TOTAL
DESIGNATION DES EPCI	EXONERATIONS PERS. DE CONDITION MODESTE	EXO.ZUS (ZS, ZT et RC)	EXO. ZFU 1 ^{ère} génération	EXO. ZFU 2 ^{ème} génération	EXO. ZFU 3 ^{ème} génération	EXONERATIONS DE LONGUE DUREE (ETAT 1395)	EXONERATIONS CONSTRUCTIONS ANTISISMQUES	ZONE FRANCHE DOM	colonnes 2 à 9
ETAT N 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
[CODE] [NOM]									
TOTAL									

TABLEAU 8

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE D'HABITATION ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES REVENANT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES EN N
 [grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

COMMUNAUTE DE COMMUNES	TH	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	TOTAL GENERAL	THLV
DESIGNATION DES EPCI	EXO. PERS. DE CONDITION MODESTE	EXO DE LONGUE DUREE BOIS (ETAT 1395)	EXO. NATURA 2000	EXO. TERRES AGRICOLES	ZONE FRANCHE DOM	Colonnes 10 à 13	
ETAT N 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701							(1)
1	9	10	11	12	13	14	15
[CODE] [NOM]							
TOTAL							

(1) ETAT 4651100000 code CDR COL 9001000 N° de compte budgétaire 313001

III – Départements :

TABLEAU 9

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DE CVAE ET DE DOTATION POUR PERTE DES COMPENSATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE (DTCE-FDL) REVENANT AU DEPARTEMENT EN N

CVAE	DOTATION POUR PERTE DE COMPENSATIONS D'EXONERATIONS
ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701	ETAT n° 4651200000 code CDR COL5901000 compte budgétaire 312301
1	2

TABLEAU 10

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
 Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES REVENANT AU DEPARTEMENT EN N

TFPB							
EXONERATIONS PERS. DE CONDITION MODESTE	BAUX A REHABILITATION ET CONV. GLOBALE PATRIMOINE (RC et ZT)	EXO. ZFU 1 ^{ère} génération	EXO. ZFU 2 ^{ème} génération	EXO. ZFU 3 ^{ème} génération	EXONERATIONS CONSTRUCTIONS ANTISISMQUES	ZONE FRANCHE DOM	TOTAL des colonnes 1 à 7
ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701							
1	2	3	4	5	6	7	8

IV – Régions :

TABLEAU 11

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction : [Nom du département]

Edition du xx / xx / xx
Page : x

ETAT RECAPITULATIF DU MONTANT DE CVAE ET DE DOTATION POUR PERTE DES COMPENSATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE (DTCE-FDL) REVENANT A LA REGION EN N

CVAE	DOTATION POUR PERTE DE COMPENSATIONS D'EXONERATIONS
ETAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701	ETAT n° 4651200000 code CDR COL5901000 compte budgétaire 312301
1	2

**ANNEXE 3 : EXEMPLE D'ARRETE RELATIF AU VERSEMENT
DE LA DOTATION UNIQUE DES COMPENSATIONS SPECIFIQUES A
LA TAXE PROFESSIONNELLE**

TIMBRE DE LA PREFECTURE DE ...

ARRÊTÉ N°

Portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
de ... – Année 2015

LE PRÉFET

VU le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le I du II de l'article 23 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué aux collectivités et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, une somme globale de **XXX €**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651200000 – code CDR : COL6001000 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (communes et groupements à fiscalité propre).

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de **XXX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Préfet,

Allocations versées au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle – exercice 2015

NOM DE LA COLLECTIVITE	Dotation totale collectivité	Versement de mai (5/12)	Versement mensuel à compter de juin (1/12)
xxx xxx Trésorerie de XXX Total trésorerie Trésorerie de XXX xxx xxx Total trésorerie Total Paierie départementale Total général Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département : montant en toute lettre			